

Associations culturelles régies par la loi du 9 décembre 1905
Fiche 3 : Obligations comptables : déclarations et certifications

1. Nouvelles dispositions législatives et réglementaires	p.1
2. Modalités pratiques	p.3
2.1 Règlement comptable	p.3
2.2. DECLARATIONS	
2.2.1 Reçus fiscaux	p.3
2.2.2 Dons collectés par moyen électronique	p.3
2.2.3. Biens et locaux utilisés ou aliénés	p.4
2.3. CERTIFICATION DES COMPTES	p.4
2.4. Contrat d'engagement républicain	p.4
Modèles de déclaration	
A - Réception de dons par moyen électronique)	p.5
B – Lieux dans lesquels l'association organise l'exercice public d'un culte	p.6

1. Nouvelles dispositions législatives et réglementaires

1.1 L'article 19 de la loi du 24 août 2021 (L2021) crée un nouvel article 222bis au Code général des impôts :

« Les organismes qui délivrent des reçus, des attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration fiscale ... le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ... ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice. »

L'article 18 de la même loi autorise l'administration fiscale à venir contrôler sur place la régularité de la délivrance des reçus fiscaux¹.

1.2 L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 (L1905) récapitule toutes les autres règles relatives à la tenue des comptes d'une association culturelle (en renvoyant à l'article 19-3 [cf. fiche 2] pour les ressources et avantages provenant de l'étranger). L'article 23 ajoute des sanctions nouvelles pour les responsables d'une association qui ne respecteraient pas ces obligations, et permet au tribunal judiciaire d'astreindre au respect de ces obligations.

- **Article 21 (intégralité)**

Les associations et les unions établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces comptes sont établis conformément à un règlement de l'Autorité des normes comptables, qui prévoit notamment la tenue d'un état séparé des avantages et ressources provenant d'un Etat étranger, d'une personne morale étrangère, d'un dispositif

¹ Depuis l'article 17 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016, l'administration pouvait venir contrôler sur place que les montants portés sur les documents correspondaient à ceux des dons et versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance des documents. La nouvelle rédaction de la loi étend ce contrôle à la régularité de la délivrance des reçus.

juridique de droit étranger comparable à une fiducie ou d'une personne physique non résidente en France. Les associations et les unions dressent chaque année l'état inventorié de leurs biens meubles et immeubles.

Elles dressent également une liste des lieux dans lesquels elles organisent habituellement l'exercice public du culte.

Elles sont tenues de présenter les documents mentionnés aux deux premiers alinéas du présent article ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice en cours sur demande du représentant de l'Etat dans le département.

Lorsqu'elles ont bénéficié, au cours de l'exercice comptable considéré, d'avantages ou de ressources mentionnés au I de l'article 19-3 de la présente loi, elles assurent la certification de leurs comptes, sans préjudice de l'application de l'article 4-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

Elles établissent un traité d'apport lorsqu'elles reçoivent un apport en nature en pleine propriété, en jouissance, en usufruit ou en nue-propriété. Ce traité, qui est annexé aux comptes de l'exercice en cours, comporte une description précise de l'apport, sa valeur estimée et ses conditions d'affectation. Le cas échéant, il précise également la contrepartie pour l'apporteur et les conditions de reprise du bien.

Lorsque les associations et les unions collectent des dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier, elles sont tenues d'en faire la déclaration préalable au représentant de l'Etat dans le département ou dans la collectivité dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique².

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les unions par le ministre des finances et par l'inspection générale des finances.

- **Article 23 (partiel)**

Est puni de 9 000 euros d'amende le fait, pour le dirigeant ou l'administrateur d'une association, de ne pas respecter les obligations prévues aux cinq premiers alinéas de l'article 21.

Décrets d'application

1.3. Le décret n° 2022-619 du 22 avril 2022 (art.4 et 6) précise que l'obligation de déclaration au préfet d'avantages et ressources provenant de l'étranger doit être faite dès que leur montant ou valorisation dépasse 15 300 €. S'il s'agit d'une ressource appelée à être répétée, la déclaration au ministère de l'intérieur de la totalité a lieu dans les trois mois de la première échéance de l'exercice comptable. Les art. 8 et 9 du même décret appliquent la même obligation de déclaration aux legs et libéralités effectués par une personne physique non résidente fiscale en France.

1.4. Le décret n° 2021-1844 du 27 décembre 2021 (art.6) modifie l'article 38 du décret du 16 mars 1906 qui devient « *L'association culturelle est soumise à l'obligation de certification des*

² Disposition introduite par l'article 47 de la loi n° 2018-727

comptes... lorsque le montant total des avantages et ressources [provenant de l'étranger] dépasse le seuil de 50 000 € ».

2. Modalités pratiques

2.1 Règlement comptable

2.1.1. Règle générale

L'Autorité des normes comptables a adopté le Règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018, relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2018 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2018 et applicable au 1^{er} janvier 2020.

Le règlement 2018 a été complété par le règlement 2022-04 du 30 juin 2022 pour d'une part l'état séparé (relatif aux ressources et avantages venant de l'étranger) et d'autre part, en ce qui concerne les associations régies par la seule loi du 1^{er} juillet 1901, la ventilation entre les dépenses culturelles et celles non-culturelles (au moyen de clefs de répartition documentées dans l'annexe). Ce règlement complémentaire est applicable aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2023.

2.1.2 Possibilité de dérogation pour certaines associations

L'article 21 de la loi du 9 décembre 1905 édicte que *« Les associations et les unions établissent des comptes annuels comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe. »* Toutefois l'article 123-16-1 du code de commerce précise que *« Par dérogation (...) les micro-entreprises, à l'exception de celles dont l'activité consiste à gérer des titres de participations et de valeurs mobilières, ne sont pas tenues d'établir d'annexe.*

*Sont des micro-entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou **personnes morales**, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice.*

Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. »

Les seuils rendant possible l'application de cette dérogation sont ainsi fixés : total du bilan inférieur à 350 000 €, montant net du chiffre d'affaire inférieur à 700 000 €, nombre moyen de salariés inférieur à 10.

Toutefois l'article L.123-16-2 du même code limite cette dérogation :

Les dispositions des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 ne sont pas applicables (...)

4° Aux personnes et entités qui font appel à la générosité du public au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique.

Ces éléments permettent de constater que la plupart des associations culturelles qui, simultanément, ont des ressources annuelles totales inférieures à 700 000 €, rémunèrent – directement ou indirectement – moins de dix personnes et ne reçoivent pas plus de 153 000 €

par an suite à un appel à la générosité du public, peuvent invoquer l'article L. 123-16-2 du code du commerce pour ne pas avoir à produire une annexe. (Pour les associations régies par la loi du 2 janvier 1907, le maximum déclenchant le seuil de déclaration pour un appel à la générosité du public est fixé à 50 000 € seulement, décret n° 2021-1789 du 23 décembre 2021),).

2.2 DECLARATIONS

2.2.1 Déclaration récapitulative annuelle des reçus fiscaux consécutifs aux dons

Pour les associations culturelles qui déposent une déclaration de revenus patrimoniaux (formulaire n° 2070-SD), des cases spécifiques sont à remplir à la première page du formulaire.

Pour les associations qui n'ont aucune obligation déclarative de revenus patrimoniaux, a été mise en place une rubrique spécifique sur le site du ministère de l'intérieur *contacts-demarches-interieur.gouv.fr/declaration-des-dons*.

Cette rubrique permet à tout organisme d'effectuer sa démarche, après avoir créé un compte en utilisant son numéro d'inscription au registre national des associations (RNA) ou son numéro de SIREN.

La déclaration relative à l'exercice précédent doit être faite avant la fin du mois d'avril.

2.2.2. Déclaration des dons collectés par l'intermédiaire de paiement électronique

Quand une association culturelle collecte des dons par l'intermédiaire d'opérations de paiement électronique (article 21, 6° alinéa ; un appel sur un site internet entraîne l'application de cette disposition), elle est tenue d'en faire la déclaration préalable au préfet du département dans les conditions prévues pour les appels à la générosité du public : de manière préalable lorsque le montant des ressources collectées par ce moyen au cours de l'un des deux exercices précédents dépasse 153 000 € et pendant l'exercice en cours dès que ce seuil est atteint. Toutefois les associations culturelles sont tenues seulement à l'obligation mentionnée à l'article 3 de la loi du 7 août 1991, et non à celle mentionnée à l'article 4 (établissement d'un compte de résultat par origine et destination – CROD – et compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public – CER).

2.2.3. Autres déclarations relatives aux biens et locaux

Toute association doit déclarer à la préfecture les acquisitions ou aliénations des immeubles qu'elle possède et administre. Une déclaration spécifique doit également être opérée quand l'aliénation est faite au profit d'un étranger (art. 1 à 3 du décret 2022-619).

Toute association culturelle doit présenter au préfet - suite à sa demande (ou à la suite d'une modification apportée à ces documents) - l'état inventorié des biens immeubles ainsi que la liste des lieux dans lesquels elle organise habituellement l'exercice public du culte (loi 9 décembre 1905, article 21, 1^{er} et 2nd alinéas et décret du 16 mars 1906, article 32).

Ces obligations répondent à une finalité différente : les deux premières concernent la *propriété* de tous les immeubles, quel que soit leur usage, la troisième vise les lieux *utilisés* pour l'exercice public du culte, quel que soit le propriétaire (donc doivent être mentionnés les biens ainsi utilisés lorsque le propriétaire est une commune, une autre association culturelle voire un particulier).

Les déclarations des comptes annuels (comprenant un bilan, un compte de résultat et une annexe), le budget de l'exercice en cours, l'état inventorié des biens meubles et immeubles et la liste des lieux de culte dans lesquels les associations cultuelles organisent habituellement l'exercice public du culte - ainsi que, le cas échéant, l'état séparé des avantages et ressources provenant de l'étranger - doivent être présentés au préfet quand il les demande (loi 1905, article 21, trois premiers alinéas).

Plusieurs d'entre eux figurent parmi les documents annexés au dossier de déclaration de la qualité de cultuelle (décret du 27 décembre 2021 art.2, 3 et 4 ; cf. fiche pratique 2).

2.3. CERTIFICATION DES COMPTES

Trois situations différentes obligent dorénavant une association cultuelle à désigner un commissaire aux comptes :

- quand elle reçoit au cours de l'exercice comptable des dons³ ouvrant droit à leurs auteurs à un avantage fiscal pour un montant global annuel supérieur à 153 000⁴ €,
- quand elle bénéficie au cours de l'exercice d'un ou plusieurs concours publics⁵ dont le montant global annuel excède 153 000 €,
- quand elle bénéficie, directement ou indirectement, de ressources ou avantages versés en numéraire ou consentis en nature par tout dispositif juridique de droit étranger⁶ pour un montant annuel cumulé supérieur à 50 000 €⁷.

Toute association relevant de cette obligation doit désigner un commissaire aux comptes titulaires et un suppléant et en outre publier ses comptes annuels, lesquels seront accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, en les déposant sur le site de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) du premier ministre.

2.4. CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

L'article 12 de la L 2021 complète la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations en demandant de joindre un contrat d'engagement républicain à toute demande d'une subvention par une association.

Les associations cultuelles sont « *constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1^{er} juillet 1901* » (L1905, art.18). L'application de cette nouvelle disposition doit donc tenir compte des spécificités inscrites dans la L 1905. Or le III de l'article 19-2 de la L1905 énonce que « *III.-Elles [=les associations cultuelles] ne peuvent, sous quelque forme que ce soit, recevoir des subventions de l'Etat ni des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Ne sont pas considérées comme subventions les sommes allouées pour réparations ainsi que pour travaux d'accessibilité aux édifices affectés au culte public, qu'ils soient ou non classés monuments historiques.* »

La signature du contrat d'engagement républicain n'est donc pas requise des associations cultuelles sollicitant un concours public pour de telles objets.

³ Loi n° 87-571 du 23 juillet 1987, art. 4-1

⁴ Décret n°2006-335 du 21 mars 2006 codifié à l'article D.612-5 du code du commerce

⁵ Code de commerce, article L 612-4

⁶ Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021, art. 77 insérant l'art. 19-3 de la loi du 9 décembre 1905

⁷ Art.6 du décret n° 2021-1844 modifiant l'art. 38 du décret du 16 mars 1906

3 – Modèles de déclaration

Pour la plupart des déclarations sur modèle national téléchargeable, cf. fiche 5, point 4.

3.1. Collecte de dons par l'intermédiaire d'opérations de paiement par un dispositif électronique (Loi 91-772 du 7 août 1991, article 3)

« Les organismes qui, ..., souhaitent faire appel à la générosité du public sont tenus d'en faire la déclaration auprès du représentant de l'Etat dans le département :

1° Préalablement à l'appel, lorsque le montant des ressources collectées par ce biais au cours de l'un des deux exercices précédents excède un seuil fixé par décret, qui ne peut être supérieur à 153 000 €⁸ ;

2° A défaut, pendant l'exercice en cours dès que le montant des ressources collectées dépasse ce même seuil.

Cette déclaration précise les objectifs poursuivis par l'appel à la générosité du public.

Les organismes effectuant plusieurs appels au cours de la même année civile peuvent procéder à une déclaration annuelle. »

Modèle de déclaration

Association culturelle (nom et adresse)

N° RNA : W

Préfecture de

Greffe des associations

Madame la Préfète, Monsieur le Préfet,

En application de l'article 21, 6° alinéa de la loi du 9 décembre 1905, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que notre association reçoit plus de 153 000 € par an de dons par l'intermédiaire des opérations de paiement prévues au 2° du I des articles L. 521-3-1 et L. 525-6-1 du code monétaire et financier (réseaux ou services de communication électroniques).

Ces dons sont exclusivement utilisés conformément aux dispositions de l'article 18 de la même loi.

Je vous prie de croire, Madame la Préfète, Monsieur le Préfet, à l'expression de mon respect.

La présidente ou trésorière/ Le président ou trésorier

3.2. Lieux dans lesquels l'association organise habituellement l'exercice public du culte.

Aucune précision n'a été apportée en ce qui concerne l'établissement de la liste à déposer.

Pour préserver ses droits, l'association culturelle a intérêt à établir une liste exhaustive, notamment en ce qui concerne les lieux dont elle n'est pas responsable juridiquement (notamment en ce qui concerne les aumôneries publiques).

Numéro	Adresse
1	
2	
3	

⁸ Seuil fixé à 153 000 € par l'article D 612-5 du code du commerce

« *Habituellement* » : dans la mesure où la loi de 1905 permet la désaffectation d'un lieu de culte appartenant à la commune lorsque le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs, il est conseillé de mentionner tout immeuble communal affecté, et de considérer cette fréquence comme déterminant la liste des autres lieux à mentionner.

Les réunions de prière ou les cultes de maison qui se déroulent chez des particuliers ne sont pas concernés, dans la mesure où ils ne constituent pas un exercice *public* du culte.